

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 7 février 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04.56.59.49.76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'enregistrement

N°DDPP-IC-2018-02-06

Relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles sur la commune de VILLE-SOUS-ANJOU par M. Vianney MEUNIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLE-SOUS-ANJOU ;

Vu le récépissé de déclaration N°2011-0175 du 15 mars 2011 délivré à Monsieur Vianney MEUNIER pour l'exploitation d'un élevage de volailles sur la commune de VILLE-SOUS-ANJOU (rubrique n°2111-2) ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 6 septembre 2017, par Monsieur Vianney MEUNIER en vue de procéder à l'extension d'un élevage de poules pondeuses situé route de la chapelle à VILLE-SOUS-ANJOU (parcelle d'implantation : section AV : n°35) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'avis du maire de VILLE-SOUS-ANJOU du 26 juillet 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 25 septembre 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-10-01 du 4 octobre 2017, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Vianney MEUNIER ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de VILLE-SOUS-ANJOU pour recueillir les observations du public du 30 octobre 2017 au 27 novembre 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu l'avis du 7 novembre 2017 du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'observation du public agrafée au registre d'enquête public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de VILLE-SOUS-ANJOU et de ASSIEU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 9 janvier 2018 ;

Considérant que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé portant prescriptions générales et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité agricole envisagée par l'exploitant est compatible avec l'affectation des sols portant les bâtiments inscrite dans le document d'urbanisme approuvé par la commune d'implantation du site, que le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de Monsieur Vianney MEUNIER dont le siège social est situé route de la chapelle-38150 VILLE-SOUS-ANJOU, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 6 septembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-ANJOU, à l'adresse suivante : route de la chapelle – section AV n°28, 31, 34, 36, 37 et section AV : n°35 (extension) .

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2– Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2111-2	Activité d'élevage, vente, etc. de volailles à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles supérieur à 30 000.	40 000 emplacements pour les volailles	E

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumise au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de VILLE-SOUS-ANJOU et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
VILLE-SOUS-ANJOU	section AV n°28, 31, 34, 36, 37 et section AV : n°35 (extension)	Route de la chapelle

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 6 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

Article 9 – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site pris en compte dans la demande d'enregistrement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLE-SOUS-ANJOU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VILLE-SOUS-ANJOU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de VILLE-SOUS-ANJOU et le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vianney MEUNIER dont copie sera adressée au maire d'ASSIEU.

Fait à Grenoble, le - 7 FEV. 2018

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

